

THE  
CARTER CENTER



## COTE D'IVOIRE

Mission Internationale d'Observation Electorale

CENTRE CARTER

**AFFICHAGE ET CONTENTIEUX DE LA LISTE ELECTORALE**

Février 2010

## Affichage et contentieux de la liste électorale

Dans le cadre de sa mission d'observation du processus électoral en Côte d'Ivoire, le Centre Carter a déployé, du 29 novembre au 20 décembre 2009, cinq équipes d'observateurs internationaux pour suivre l'opération d'affichage et de contentieux de la liste électorale provisoire. Cette phase de déploiement a été réalisée en partenariat avec l'Electoral Institute of Southern Africa (EISA) qui a mis à disposition du Centre Carter deux équipes d'observateurs. Les observateurs ont parcouru 14 régions du pays. Ils se sont entretenus avec les commissions électorales locales à tous les niveaux de démembrement, les autorités locales, des représentants de partis politiques et des organisations de la société civile. L'équipe centrale de la mission d'observation, basée en permanence à Abidjan, a couvert pour sa part le district d'Abidjan.

Sans anticiper sur les conclusions ultérieures du Centre Carter en ce qui concernera le processus dans sa globalité, la mission d'observation souhaite partager les principaux constats dressés au cours de l'observation de la phase initiale de l'affichage et du contentieux de la liste provisoire. Il convient néanmoins de rappeler que la période du contentieux a été prolongée une première fois jusqu'au 6 janvier et une deuxième fois jusqu'au 9 janvier 2010, pour être ensuite ré-ouverte du 4 au 14 février 2010.

Cependant, le processus électoral a été sérieusement perturbé à partir du 7 janvier, en raison d'allégations de fraude sur la liste électorale avancées par le porte-parole du Président de la République (cf. déclaration du Centre Carter disponible sur le site [www.cartercenter.org](http://www.cartercenter.org)). Il s'en est suivi un blocage du processus électoral et une crise politique majeure, qui se sont soldés par la dissolution du gouvernement et de la CEI par le Président de la République. Avec le concours du Facilitateur de l'Accord politique de Ouagadougou (APO), les acteurs ivoiriens se sont accordés sur la formation d'un nouveau gouvernement et d'une nouvelle CEI. Ils ont par ailleurs convenu de la relance du contentieux de la liste provisoire pour une période de 21 jours, dont on attend toujours le démarrage effectif.

Le présent rapport analyse les dispositions légales et administratives organisant l'affichage et le contentieux administratif de la liste provisoire (1), le déroulement de ces opérations (2), le volet judiciaire du contentieux (3), et rappelle également le lien entre le contentieux et l'identification (4). Le rapport résume ensuite les principaux constats réalisés (5) et, enfin, propose quelques recommandations qui paraissent utiles en préparation des opérations électorales (6).

## 1. Dispositions légales et administratives

Un manuel à destination des démembrements de la CEI a été élaboré en août 2009. Il détaillait, jusqu'à un certain point, les modalités de traitement du contentieux par les commissions électorales locales.

Le manuel assignait 4 objectifs à l'affichage :

- Mettre à la disposition des pétitionnaires les listes provisoires pour vérification de leur inscription ;
- Permettre aux membres de la CEI et à toute personne intéressée d'introduire des réclamations ;
- Ré-enrôler les pétitionnaires disposant de récépissés d'inscription (récépissé « Electeur ») et ne figurant pas sur la liste provisoire (à l'exception des personnes inéligibles à la qualité d'électeurs : mineurs, personnes ayant perdu leur droit de vote à la suite d'une décision de justice et étrangers indûment inscrits).
- Expliquer les raisons des inscriptions non validées

Il était prévu que le dépôt des réclamations s'effectue auprès des commissions électorales sous-préfectorales et communales (ou préfectorales, si ces dernières cumulent également la fonction de commission électorale communale), de 8h à 15h, tous les jours de la semaine, de manière ininterrompue durant les 30 jours prévus pour l'introduction des réclamations, comme prévu par le décret du 14 avril.

Ces instructions ne prévoyaient pas, alors, de procédure spécifique relative au traitement du très important effectif de pétitionnaires dont le statut au regard de la nationalité n'a pas pu être confirmé au travers du croisement avec les fichiers dits « historiques ».

Les instructions complétant celles incluses dans le manuel n'ont été finalisées que très tardivement, vraisemblablement le 16 novembre, et placées sous embargo jusqu'au dernier moment possible (formation de rattrapage à destination des commissaires locaux). Elles n'ont pas été diffusées et vulgarisées hors du cadre strict de la CEI et leur contenu exact n'a été connu qu'après le démarrage du contentieux et, dans les faits, de manière progressive.

Pour tenir compte des circonstances, divers aménagements ont donc été introduits qui interprétaient ou complétaient les dispositions légales sur les points suivants :

### Format des listes

Trois copies des extraits de la liste étaient prévues, une pour affichage au centre de collecte (liste d'affichage), les deux autres pour consultation au niveau de la commission électorale locale (liste de circonscription) et suivi administratif (liste de validation). Les listes d'affichage comme les listes de validation comportaient 40

pétitionnaires par page, organisés selon l'ordre alphabétique par centre de collecte (et non encore par bureau de vote).

Suite aux vicissitudes du croisement opéré sur base des fichiers historiques<sup>1</sup>, la liste a été publiée en trois parties. Bien que la terminologie officielle ait maintenu au départ l'illusion « d'une même liste unique », pour se conformer à la notion légale de document administratif unique, il s'agissait bien – en pratique – de documents distincts quant à leur teneur:

- Le premier dit « liste blanche » – qui constituait la liste provisoire proprement dite – comportant les électeurs potentiels ayant passé avec succès les étapes de traitement informatique. Suite aux croisements additionnels, et pour éviter une réimpression globale, des ajouts sous forme d'extraits supplémentaires ont été confectionnés. La liste provisoire effective, c'est-à-dire celle comprenant les électeurs potentiels identifiés comme tels (« croisés positifs »), se présentait donc en deux volets : les pétitionnaires croisés positifs avant les extensions de croisement et les pétitionnaires croisés positifs lors des extensions de croisement (quelques 800 000 au total).
- Le second dit « liste grise », comportant ceux dont le statut d'électeur n'avait pu être établi ou nécessitaient des éléments de complément et qui étaient donc, de facto, exclus sauf à fournir les moyens prouvant leur droit à figurer sur la liste électorale définitive. Elle se présentait sous une forme similaire mais se distinguait par des diagonales ombrées.

Au regard des données des pétitionnaires, figuraient des codes indiquant le ou les problèmes affectant la validité de l'inscription. Ces codes étaient destinés à permettre aux commissaires locaux d'identifier ces problèmes, d'en informer le/la pétitionnaire et de l'orienter en ce qui concerne les informations et documents à produire pour permettre sa réinscription. Le plus gros contingent représentait celui des croisés non-positifs.

- Le troisième, enfin, concernait les rejets techniques. Dans l'ensemble, il s'agissait d'une catégorie marginale, dominée par les doublons et les « formulaires orphelins », c'est-à-dire pour lesquels les données biométriques sont non disponibles.

---

<sup>1</sup> Les croisements ont été effectués en trois étapes successives. Etape n° 1 : Croisements en direct et par ascendance, achevés le 30 septembre 2009. Etape n° 2 : 1<sup>ère</sup> Extension sur les croisements par ascendance, achevée le 14 octobre 2009. Etape n° 3 : 2<sup>ème</sup> Extension sur les croisements par ascendance, achevée le 3 novembre 2009.

## Liste des codes utilisés

CODES ANOMALIES	
A (1)	Doublons alphanumériques (formulaires dont les données alphanumériques d'Etat civil sont identiques ou très similaires)
A (2)	Date de pièce présentée à l'enrôlement incohérente (antérieure à la date de naissance)
A (3)	Doublon pièce (même type de pièce portant le même numéro, la même année d'établissement et la même date de naissance)
A (4)	Incohérences entre pièce justificative et données formulaires (données formulaire différentes de celles de la pièce justificative)
A (5)	Pièce non précisée (absence de mention ou mention multiples – cases cochées – sur le formulaire)
A (6)	Signature de l'agent d'identification absente
A (7)	Signature de l'agent de recensement électoral absente
A (8)	Signature du pétitionnaire absente
A (9)	Nationalité non déclarée

CODE LITIGES-CONTENTIEUX (STATUT DU CROISEMENT)		
C (1)	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers »	32 945 cas
C (2)	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers » et dans le fichier fusion « Ivoiriens »	16 737 cas
C (3)	Pétitionnaire ne figurant pas dans le fichier électoral 2000 ou dans le fichier fusion « Ivoiriens »	1 033 985 cas

L'anomalie n'impliquait pas obligatoirement un rejet ni même la nécessité de procéder à une clarification. Sauf en ce qui concerne les codes C (contentieux issu du croisement) et les cas d'anomalies A2, A4 et A5 qui résultaient d'un traitement automatique, les chiffres correspondant aux cas d'anomalies constatés n'étaient pas officiellement disponibles.

CAUSES DE REJETS (statistiques population)			
Rejets CTER (examen par groupe technique)	Formulaires orphelins	12 099	
	Photos inexploitable	2 169	
	Doublons biométriques	22 208	
	Date de pièce présentée à l'enrôlement incohérente	22	A (2)
	Incohérence entre pièce justificative et données formulaire	71	A (4)
	Nom de jeune fille déclarée pour homme	15	
	Non ivoirien enrôlé à l'étranger	10	
	Pétitionnaire âgé de moins de 16 ans au 31/03/2008	38	
	Pièce présentée à l'enrôlement non précisée	11	A (5)
	Résident étranger déclaré électeur à l'enrôlement (liste 2000)	1	
Rejets	Formulaires invalides	1 512	
	Nom absent	107	
	Prénom(s) absent(s)	2 399	

	Année de naissance invalide	500	
	Nationalité invalide	695	
	Rejet technique (données corrompues, etc.)	603	

Le volume global des anomalies constatées sur le fichier population se montait à 1 177 150, dont une grande partie, très logiquement, n'était pas combiné avec un contentieux de type C. Deux type d'anomalies émergeaient tout particulièrement : la catégorie A3 (doublons pièce), 473 350 cas, et la catégorie A8 (défaut de signature du pétitionnaire), 512 563 cas.

Les structures ont alors été confrontées à un problème épineux puisque le règlement de ces anomalies aurait produit un contentieux additionnel probablement proche du million, sans qu'il soit nécessairement possible d'en venir à bout dans le cadre du contentieux électoral (en particulier en ce qui concerne le cas A3 qui postule la possibilité de l'utilisation d'un document frauduleux).

Se concentrant sur le volet électoral, la CEI a, dès lors, décidé de l'injection de l'ensemble des cas d'anomalie ayant fait l'objet d'un croisement positif sur le volet non contentieux de la liste provisoire. Une décision inverse aurait probablement condamné la liste.

Si d'un point de vue électoral, la décision se comprend, il est néanmoins évident qu'elle ne pouvait être que considérée moyennement satisfaisante du point de vue de l'identification puisque :

- 1) La signature du porteur est une mention obligatoire sur la carte d'identité. A défaut, le titre n'est pas valide. Ceci porte évidemment un éclairage particulier sur la décision ultérieure de suspendre la correction des données personnelles des pétitionnaires.
- 2) Il demeure qu'une bonne part des cas A3 n'a pas, en principe, été enrôlée conformément à la loi. La décision de renvoyer aux tribunaux le soin de trancher les cas de A3 résiduels (c'est-à-dire ceux n'ayant pas été croisés positivement avec le fichier ivoiriens et injecté sur le volet on contentieux) a introduit une différence de traitement entre pétitionnaires sur base de ce croisement puisque, dans le cas de ceux couplés avec un contentieux de type C, la preuve de la nationalité n'a pas été considérée comme suffisante.

### **Modalités d'affichage**

Compte tenu de la durée implicite de l'affichage (30 jours) et de l'absence de listes de remplacement, il était – tout aussi implicitement – induit que les extraits seraient placés dans un lieu sécurisé. Il n'était pas envisagé de mesure spécifique de sécurisation ailleurs que dans l'environnement urbain (par le CCI)<sup>2</sup>. Il n'était pas

---

<sup>2</sup> La mission n'a que très rarement observé une présence de forces de sécurité. En pratique, le contrôle social a fortement joué et les cas de déprédations volontaires très rares, même

non plus spécifié d'heures de consultation, au cas où les extraits seraient placés dans un lieu fermé au public<sup>3</sup>.

### **Consultation de la liste par les électeurs**

Il était initialement prévu que soit déployé, au niveau de chaque centre de collecte, un agent d'affichage pour aider à l'orientation des pétitionnaires. Ce dispositif, en raison des contraintes budgétaires et de temps, n'a pas été conservé.

La consultation et la vérification de l'inscription par un tiers était initialement autorisée, à condition que cette personne dispose des pièces du pétitionnaire. Cette disposition visait la situation où auraient été déployés des agents d'affichage. Ce dispositif ayant été abandonné, il restait à savoir si un tiers pouvait se rendre au nom du pétitionnaire auprès de la CELI pour s'enquérir de la situation de la personne concernée. La CEI avait, au cours des semaines précédant l'ouverture du contentieux, renversé son point de vue et insisté publiquement sur le caractère personnel du récépissé<sup>4</sup>.

### **Suivi administratif**

Il était prévu de procéder à un suivi administratif sommaire de l'opération d'affichage par les commissaires locaux. Ce suivi administratif devait donner lieu à la production de procès verbaux de synthèse, rédigés par les présidents des démembrements, à leurs niveaux respectifs : du centre de collecte vers la CEI locale, de la CEI locale vers la CEI départementale, de la CEI départementale vers la CEI régionale, de la CEI régionale vers le commissaire national Superviseur. Les informations qu'il était prévu de recueillir étaient relativement sommaires<sup>5</sup> et il ne semblait pas, ce qui a été ultérieurement confirmé, que la CEI ait d'emblée planifié un suivi statistique détaillé de cette phase.

---

lorsque les extraits étaient affichées à l'extérieur des bâtiments, directement en rue. Pour l'essentiel, les dégradations constatées au fil des jours étaient de toute évidence liées à quelques incidents climatiques ou, plus généralement, à la manutention et au stockage quotidien des panneaux sur lesquelles les listes étaient accrochées.

<sup>3</sup> Dans la pratique, il s'est avéré que l'accès aux listes a été quelquefois limité du fait de la fermeture des écoles les mercredis après-midi et weekends ou, dans le cas des zones rurales, de l'absence temporaire des chefs de village en assurant la garde. Il n'y a cependant pas d'indication que ceci ait représenté une entrave significative à la capacité des électeurs potentiels de s'enquérir de leur situation.

<sup>4</sup> Dans un communiqué du 5 novembre, la CEI avait alerté la population sur le fait qu'il lui était revenu que des individus entreprenaient de recueillir les récépissés de pétitionnaires en vue de vérification de leur présence sur la liste. Dans cette optique, la CEI rappelait que le récépissé était un document personnel indispensable pour la vérification de la liste et pour le retrait de la carte d'électeur. Ce communiqué était effectivement en porte-à-faux avec les instructions diffusées précédemment aux commissaires locaux, qui ouvraient la porte à des vérifications groupées.

<sup>5</sup> Support utilisé, nombre de panneaux, nombre de feuilles affichées, sécurisation des lieux, autres observations, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées (techniques, financières, matérielles, administratives, avec la population ou autres).

## Nature des réclamants

La CEI avait précisé, dans ses instructions, que « toute personne intéressée » au sens de l'article 16 du décret du 14 avril, devait se comprendre comme s'agissant de personnes physiques<sup>6</sup>.

Elle a également interprété la notion de circonscription d'inscription de la personne intéressée (circonscription « électorale » dans l'article 12 du Code électoral), comme s'agissant d'une circonscription administrative<sup>7</sup>. De toute évidence, la CEI s'est appuyée sur le fait que le lieu où la réclamation peut être reçue est naturellement le lieu où l'électeur potentiel est inscrit et à étendu cette approche à la définition de la circonscription d'inscription du réclamant, alors que les deux aspects ne sont pas obligatoirement liés.

## Portée originelle du contentieux

Les instructions délivrées aux commissaires locaux portaient sur le contentieux électoral tel qu'organisé par la loi.

Les procédures décrites épousaient donc le cadre fixé par la Code électoral en ce qui concernait la typologie des réclamations, résumée dans le tableau suivant :

---

<sup>6</sup> Dans une première mouture des instructions (celle d'août 2009), la CEI avait introduit la possibilité pour une personne morale d'être requérante. Ceci a disparu de la version finale, amendée.

<sup>7</sup> Le premier paragraphe de l'article 8 du code électoral rend obligatoire l'établissement d'une liste par commune, communauté rurale et « circonscription administrative ». Le second paragraphe autorise cependant, la subdivision en quartiers, villages, campements et lieu de vote, et « secteur électoral ». Dans le cadre de l'affichage, il aurait pu paraître plus logique de se baser sur le second paragraphe, puisqu'il s'agit d'une exposition au niveau du lieu de vote, le choix de la circonscription administrative étant susceptible de générer des complications, dans la mesure où :

- 1) la définition des ressorts territoriaux est sujette à incertitude du fait de l'existence de départements, communes et sous-préfectures créés mais non installés.
- 2) en limitant la notion d'électeur inscrit dans la circonscription aux seuls électeurs inscrits dans la circonscription administrative du ressort de la commission locale, la CEI a donné à la notion de personne intéressée une importance qu'elle n'aurait pas pu avoir autrement ouvrant dès lors la question de la définition de l'intérêt (or, de ce point de vue, les instructions n'apportaient rien de particulièrement utile, puisque cette personne est définie comme « personne physique qui n'est ni membre de la CEI, ni inscrite sur la liste électorale, mais qui a intérêt à solliciter l'inscription ou la radiation d'un individu »).
- 3) cette interprétation pourrait générer des situations paradoxales dans le futur, lorsqu'il s'agira de délimiter les circonscriptions législatives dans la mesure où, il a été d'usage courant, dans le passé, qu'une même circonscription législative regroupe plusieurs circonscriptions administratives.

Objet de la réclamation	Requérant				
	Pétitionnaire concerné	Electeur inscrit dans la circonscription	Personne intéressée	Tout électeur inscrit	Commissaire CEI
Inscription d'un individu omis	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Radiation d'un individu indûment inscrit	Sans objet	OUI	OUI	OUI	OUI
Radiation d'un individu décédé, ayant perdu la qualité d'électeur ou dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente	Sans objet	OUI	NON	OUI	OUI
Correction des irrégularités et omissions relative aux noms, sexe, profession, résidence ou domicile*	OUI	NON	NON	NON	OUI

\*Concernant cette dernière mention, il a été décidé qu'elle ne figurera pas sur la liste provisoire imprimée. La forme légale n'est donc pas respectée. S'il était possible d'arguer d'une certaine ambiguïté quant au sens de l'Article 7, l'article 12 aurait néanmoins imposé les mentions minimales, dont la résidence /domicile.

Les impératifs de gestion des dates ainsi que le fait que les cartes d'identité aient été personnalisées avant même le démarrage du contentieux, ont conduit à une révision majeure des objectifs du contentieux qui ne visait plus qu'à :

- 1) Valider/invalider les inscriptions individuelles (croisés non positifs et radiations des pétitionnaires indûment inscrits)
- 2) Rétablir l'appartenance à un centre de collecte des pétitionnaires pour qui manquent, dans les données alphanumériques issues du formulaire, l'indication du centre de collecte et pour lesquels à été créé une « Fiche de correction de code de centre de collecte ».
- 3) Offrir la possibilité de se ré-enrôler aux pétitionnaires rejetés pour des raisons techniques dont la responsabilité incombe aux structures techniques.

Les cas de rectifications des irrégularités en particulier ont été mis à l'écart et leur traitement reporté à une date ultérieure, « *au plus tard 15 jours après le dernier tour de l'élection* » selon la suggestion agréée lors du 6<sup>ème</sup> CPC du 3 décembre.

Demeuraient également hors du spectre du contentieux, au moment de son démarrage, les cas de transferts d'électeurs vers un autre centre de collecte, étant acquis qu'aucune demande de transfert ne serait acceptée dans le cadre de l'élection présidentielle. Rien ne semblait initialement prévu pour les électeurs dont les données auraient été artificiellement enregistrées dans un autre centre suite à une erreur technique. L'émergence d'un nombre significatif de cas de ce type, en cours de processus, devait néanmoins imposer la mise en place d'une procédure spécifique, rendue cependant possible par simple élargissement de la portée de la fiche de correction de centre de collecte.

### **Procédure de gestion du contentieux administratif**

En raison du vide juridique existant au niveau des textes légaux, les instructions établissaient un délai indicatif de 10 jours pour le traitement des réclamations.

Il était prévu que toute réclamation introduite<sup>8</sup> fasse l'objet de la délivrance d'un récépissé par la CEI locale (CELI) et que la réclamation soit consignée sur un formulaire type remis à cet effet au réclamant par la CELI.

Ne disposant pas d'un pouvoir d'enquête, les CELI sont tenues d'apprécier les réclamations sur la seule base des documents en appui leur étant fournis. Il en découle logiquement, bien que les instructions aient été silencieuses sur ce point, qu'elles ne pouvaient pas se fonder sur des témoignages ou sur des notions telles que la notoriété publique.

Une première liste d'éléments de preuves valides dans le cadre du contentieux ordinaire avait été établie pour les instructions d'août 2009 (cf. Annexe I). A celle-ci, ont été adjointes des instructions complémentaires, relatives aux contentieux extraordinaire découlant des croisements avec les fichiers dits « historiques ». Ces instructions ont été fixées dans l'urgence et diffusées avec précaution, la CEI évoquant tout d'abord des « pistes » pour la résolution des cas considérés plutôt que des solutions clairement prédéfinies. Les CELI ont néanmoins été pourvue d'un document de référence sous forme d'un tableau (cf. synthèse en Annexe II).

Bien qu'il n'y ait pas été fait explicitement référence, la logique sous-tendant ces instructions relatives au contentieux extraordinaire était celle de l'APO et du mode opératoire en découlant.

---

<sup>8</sup> Les réclamations devaient mentionner : les noms, prénoms, sexe, date, lieu de naissance, profession, domicile, noms, prénoms, dates et lieux de naissance des père et mère du réclamant ; l'objet de la réclamation (Inscription, Rectification, Radiation) ainsi que le motif détaillé de la réclamation

Après enregistrement des réclamations, les CELI étaient censées établir un tableau des réclamations, pour consultation publique et commentaires éventuels, au niveau du centre de collecte et du siège de la CELI. De même, un tableau des décisions était également supposé être affiché au niveau du centre de collecte et du siège de la CELI.

Seule la commission, réunie en séance plénière, est en mesure d'examiner les dossiers qui lui sont transmis, tant sur la forme que sur le fond. Pour délibérer valablement, la commission devait réunir le quorum requis par le règlement d'ordre intérieur de la CEI (2/3 à la première convocation). Dans la perspective du traitement du contentieux, les commissions locales ont été complétées des membres désignés par les pouvoirs publics qui, jusqu'à ce stade, n'avaient pas été nommés<sup>9</sup>.

Les instructions écrites ne prévoyaient pas explicitement un encadrement des décisions des CELI par les commissaires superviseurs mais en ouvrait la possibilité sur base de l'Article 67 du règlement intérieur. Elles prévoyaient, de même, la possibilité d'adjoindre des compétences extérieures, après avis conforme du commissaire superviseur régional (sur base de l'Article 69 du règlement intérieur). Ces deux possibilités ont été utilisées d'emblée, des agents de l'INS ayant été dépêchés dans les régions pour assister les CELI dans leurs recherches informatiques sur base de la liste électorale 2000 et de la liste provisoire, et surtout, une validation complémentaire de l'ensemble des décisions rendues par les CELI était supposée être effectuée par les 19 commissaires superviseurs en charge des régions.

## 2. Déroulement des opérations

La CEI a entamé, en coopération avec l'ONUCI, le déploiement de la liste imprimée le 22 novembre avec pour ambition d'achever l'affichage dans l'ensemble des centres de collecte/lieux de vote, le 24 novembre. Cet objectif a été atteint dans une majorité apparente de cas. Des retards ont néanmoins été constatés dans une série de zones, entraînant un décalage de la date officielle de démarrage (26 novembre), et par conséquent de clôture (26 décembre). En outre, il est apparu que les extraits correspondant à 39 centres étaient indisponibles<sup>10</sup>, de source CEI.

---

<sup>9</sup> Certains commissaires locaux ont fait état de leur étonnement devant l'arrivée de représentants de l'Etat. Dans la mesure où il a été admis que les démembrements démultiplieraient à chaque niveau la structure de la commission centrale, l'adjonction de ces nouveaux membres n'aurait nullement du constituer une surprise.

<sup>10</sup> Pour 15 de ces centres, les données des pétitionnaires étaient indisponibles au site central. Il est supposé que les pétitionnaires enrôlés dans ceux-ci se retrouvent parmi le bloc de pétitionnaires pour lesquels aucun centre n'est référencé et qui ont entraîné la production de la « fiche de correction de code de centre ».

L'opération d'affichage de la liste a démontré une amélioration des aspects opérationnels en ce qui concerne la capacité des démembrements à planifier un déploiement de terrain. La décision de la CEI, après une semaine, d'encourager les CELI à procéder à des visites de terrain pour recueillir les dossiers auprès des pétitionnaires a également montré une réactivité accrue de la CEI face à l'émergence de difficultés. Néanmoins, ces efforts se sont encore heurtés à un manque de moyens ou n'ont pas été nécessairement accompagnés d'une planification adéquate, ainsi :

- Certaines CELI opérant dans un environnement plus difficile auraient nécessité un renforcement de leurs capacités<sup>11</sup>;
- La décision de rapprocher les CELI des populations concernées ne s'est pas accompagnée de la mise à disposition de moyens appropriés pour le transport et n'a pas fait l'objet d'une approche systématique;
- L'infrastructure de certains bureaux demeurait insuffisante ou, en tout cas, inadaptée pour la mise en œuvre des procédures prévues<sup>12</sup>;
- La planification logistique centrale a continué de souffrir de déficiences et il est rapidement apparu que le nombre de fiches de réclamations dont disposaient les CELI était insuffisant pour faire face aux demandes<sup>13</sup>;
- La décentralisation implicite de certains aspects de logistique ne s'est apparemment pas accompagnée de la mise à disposition de budgets adéquats.

Ces différentes faiblesses opérationnelles, qui persistent depuis l'opération d'enrôlement, a favorisé, à nouveau, l'intervention des cadres et partis politiques dans l'opération, qu'ils aient fournis des appuis matériels, financiers et logistiques, ou qu'ils aient directement pris en charge l'accompagnement des populations et la récolte des dossiers de réclamations.

Le recours au partis constitue une démarche assumée de la CEI, l'ancien Président Mambé ayant ainsi ouvertement appelé au soutien de ceux-ci lors de la rencontre préparatoire qu'il avait tenu le 20 novembre, à l'approche du démarrage de l'affichage. Cette extrapolation du rôle dévolu aux partis politiques par la

---

<sup>11</sup> L'exemple type est celui de la sous-préfecture de Mèagui (département de Soubré) où l'affichage s'est déroulé du 23 au 28 novembre en raison de sa taille et des difficultés d'accès (182 centres de collecte).

<sup>12</sup> Certaines CELI étant encore dépourvues de bureaux comme celle de Bongo (Grand Bassam) qui était encore hébergée par la commission de Bonoua.

<sup>13</sup> Pour combler les besoins spécifiques en matière de production de fiches, l'ONUCI a rapidement fait état de la mise en place d'une « opération photocopies » destinée à approvisionner les CELI en fiches de réclamations. Sa mise en place effective s'est néanmoins heurtée à des contraintes internes et, dans les faits, elle n'a pas effectivement démarré dans les temps prévus ce qui a conduit les démembrements à se reposer très largement sur les cadres et partis politiques locaux.

Constitution<sup>14</sup> a souvent dépassé ce cadre constitutionnel pour, dans les faits, s'apparenter à un endossement des responsabilités des institutions de l'Etat et de leur administration.

Un manque évident de préparation quant à certains aspects du processus, des instructions exprimées de manière quelque fois nébuleuse ou trop lapidaire, une formation improvisée qui ne paraît pas avoir été dispensée de manière égale et jusqu'au niveau de l'ensemble des CELI<sup>15</sup> ainsi que la persistance de problèmes de communication déjà observés au cours de la phase d'enrôlement ont généré une série d'insuffisances pourtant, pour certaines, prévisibles.

### **Impossibilité de respecter les dispositions légales**

Les dispositions du Code électoral relatives à l'affichage des tableaux de réclamations et de décisions au niveau des centres de collecte n'ont, sans surprise, pratiquement jamais été traduites en pratique<sup>16</sup>. Cette disposition, dès lors que l'option d'un déploiement d'agents d'affichage avait été abandonnée, ne pouvait évidemment être mise en œuvre. Il a néanmoins été observé que de telles carences pouvaient également s'étendre aux CELI elles-mêmes dont une grande partie n'a pas respecté les dispositions relatives à l'affichage d'un tableau des réclamations.

Dans la mesure où il n'existe pas de procédure de notification, l'absence d'affichage des tableaux a eu pour conséquence qu'il était difficile pour les réclamants de s'informer de l'avancement de leur dossier.

### **Carences dans la communication entre les différents niveaux de la CEI**

De manière générale, il est apparu une persistance de dysfonctionnements dans la circulation de l'information entre les différents niveaux de l'administration électorale. Dans certains cas, il s'est avéré que l'information n'atteignait pas les niveaux inférieurs<sup>17</sup>, soit – au contraire – que le niveau supérieur n'était pas ou mal informé des développements aux niveaux inférieurs. En outre, il a été observé que les initiatives prises par certains commissaires superviseurs étaient ignorées du

---

<sup>14</sup> Article 14 : « *Les Partis et Groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage* ».

<sup>15</sup> Certains démembrements ont, en effet, affirmé qu'aucune formation ne leur avait été dispensée, par exemple à Sikensi. La qualité de l'affichage dans certains centres observés démontraient d'emblée que les instructions n'avaient pas pris connaissance des instructions de base avant de procéder à l'affichage : double affichage des listes de croisés négatifs et de listes de validation, affichage en désordre. Il a quelquefois été nécessaire de reprendre l'affichage.

<sup>16</sup> Dans quelques cas, il a néanmoins été observé le respect des dispositions : sous-préfecture de Kouto et commune de Ferkessedougou.

<sup>17</sup> Un cas extrême de mauvaise circulation a ainsi produit un incident dans le département de Sassandra, lorsque les commissaires locaux se sont opposés au déploiement dans les villages placés sous leur responsabilité d'équipes volantes envoyées par la commission régionale dont la venue pourrait ne pas leur avoir été communiquée.

niveau central et n'avaient pas été préalablement validées à cet échelon<sup>18</sup> ou que les chaînes de circulation de l'information était dédoublée dès le niveau régional avec des informations transmises à partir du commissaire superviseur vers les commissions départementales qui, dès lors, divergeaient des informations et instructions diffusées par la commission régionale<sup>19</sup>.

Des achoppements de cette nature ont naturellement concouru à produire des incohérences dans les modalités et les procédures de traitement du contentieux.

### **Flottements dans l'interprétation des instructions en ce qui concerne les modalités de traitement des cas litigieux**

De grandes variations initiales ont été observées dans la compréhension et l'interprétation des instructions relatives au traitement des cas de contentieux extraordinaire. Pour une part, les écarts d'interprétation se sont progressivement ajustés au cours du processus. Certaines divergences ont néanmoins persisté tout au long, ainsi :

- Quant aux modalités de traitement des cas relevant de la combinaison A3/C3 où une minorité de CELI<sup>20</sup> a privilégié le cas C3 (alors que la logique administrative aurait supposé que prévale le cas A3 et la décision de rejet systématique). Cependant, en agissant de la sorte, ces CELI s'inscrivaient en fait dans la logique qui avait présidé au traitement de cette combinaison au moment de la production de la liste provisoire.
- Quant à la validité des cartes d'identité jaune. Bien que la CEI centrale ait écarté la possibilité de leur usage, un nombre très important de CELI les ont admises au motif qu'un nombre significatif de réclamants, en particulier d'un certain âge, ne disposaient d'aucun autre titre d'identité. Dans la pratique, cette variation pourrait représenter, du fait de sa généralisation sur le territoire, du principal cas de rupture du principe d'égalité dans le cadre étroit de la procédure de traitement du contentieux administratif.
- Quant à l'interprétation de la période de stage dans le cas de l'utilisation du certificat de mariage comme document en appui. En effet, en l'absence de rappel explicite dans les instructions, un nombre important de CELI ont assimilé période de stage implicite dans le cas de l'acquisition de la nationalité par mariage (6 mois) et période de stage explicite (5 ans) dans le cas de l'acquisition par naturalisation en généralisant le stage de 5 ans.

---

<sup>18</sup> Ainsi, l'instruction donnée par un commissaire superviseur, dès la première semaine, d'accepter comme preuve valide des attestations sur l'honneur délivrées par les chefs de village notamment.

<sup>19</sup> Un cas type est celui l'instruction donnée par le commissaire superviseur du Moyen Cavally aux commissions départementales d'accepter comme preuve de la nationalité l'expédition du jugement supplétif des audiences foraines, instruction qui parallèlement étant contestée par le Président de la Commission régionale.

<sup>20</sup> Par exemple : sous-préfecture de Kouto (département de Boundiali), sous-préfecture de Bonoua

- Quant à la validité des photocopies pour la constitution des dossiers. Il a également sur ce point été observé des pratiques variables, certaines CELI n'acceptant que des originaux, d'autres des copies et d'autres encore des copies légalisées.

### **Imprécisions et flottement dans la mise en œuvre des procédures de traitement aux différents échelons de la commission**

Le principe initial d'une confirmation des décisions des CELI par les commissaires superviseurs s'étant naturellement rapidement avérée impraticable, des délégations de signature ont été faites. La pratique n'a cependant pas été uniforme. Dans certains cas, il est apparu que la délégation avait été faite aux Présidents des commissions régionales, dans d'autres cas au Président des commissions départementales. La délégation aux commissions départementales s'est généralisée progressivement, fort logiquement en raison du rôle dévolu aux centres de coordination pour la transcription des décisions. Il est toutefois apparu un flottement à cet égard puisque, dans plusieurs cas, au sein d'une même région, les CELI ne semblaient pas disposer d'un même niveau d'information<sup>21</sup>.

Un cas de figure similaire s'est présenté pour ce qui concernait la manière de traiter le rejet systématique des cas d'A3. Il a, en effet, été observé une multiplication des cas de figures, certaines CELI renvoyant le pétitionnaire avec ou sans l'information de saisir le tribunal pour régler son cas, d'autres enregistraient le dossier pour le transmettre au niveau départemental ou régional en vue d'une communication au tribunal du ressort.

### **Impossibilité de mettre en place une campagne de sensibilisation et d'information structurée et de grande ampleur**

La définition des modalités de traitement du contentieux extraordinaire étant été très tardive et ayant subi des ajustements en cours de processus, la CEI a été incapable de mettre en place une campagne d'information préparatoire, en particulier en ce qui concerne les pièces à fournir en fonction des cas considérés. Tout comme durant la période de l'enrôlement, une grande partie de l'information des populations a été déconcentrée<sup>22</sup> et a transité par le canal des structures de l'administration territoriale jusqu'aux chefs de village ainsi que par les partis politiques et cadres locaux. En conséquence, le « recyclage » des organisations de la société civile chargées par la CEI de la sensibilisation n'a pas eu lieu avant le 30

---

<sup>21</sup> Ainsi, dans la région des Savanes, certaines CELI transmettaient les décisions au niveau départemental, d'autres au niveau régional et d'autres enfin, conservaient l'ensemble des décisions pour une transmission finale de l'ensemble à l'expiration de la période de contentieux.

<sup>22</sup> Au plan local même, les conditions de démarrage et l'ampleur des enjeux du contentieux n'a pas permis de tirer parti de toutes les possibilités disponibles. Ainsi, à San Pedro, il a été rapporté que le créneau réservé pour la CEI sur la radio de proximité locale n'a été que partiellement exploité pour assurer une information des populations.

novembre et le déploiement effectif d'équipes sur le terrain avant le 11 décembre. Sur de telles bases, il était illusoire d'envisager un impact.

### **Retard et difficultés dans la mise en œuvre du ré-enrôlement**

Le ré-enrôlement des pétitionnaires omis en raison de circonstances incombant aux structures chargées de l'enrôlement avait été considéré comme légitime dès le départ. Les discussions avaient porté sur le niveau auquel il convenait de l'organiser. Etant donné le nombre relativement faible de pétitionnaires concernés (un peu plus de 20 000), l'option – raisonnable – d'un déploiement limité au niveau départemental avait été choisie, même si, il était admis que cette solution n'était pas la plus appropriée en termes de service à la population.

La mise en place de cette opération s'est toutefois avérée plus complexe que prévu en raison de difficultés administratives et financières déjà expérimentées par le passé. En effet, l'opérateur technique Sagem, qui se considérait dégagé de toute responsabilité à cet égard a tenu à ce que des clarifications soient apportées en terme de gestion de la convention le liant à l'Etat. En outre, la saisie formelle de Sagem sur ce sujet par le Premier Ministre n'est intervenue que tardivement, le 18 décembre, alors que par ailleurs, l'opérateur avait donné congé à ses agents à partir du 19 décembre, jusqu'au 4 janvier. En conséquence, l'annonce par la CEI que le ré-enrôlement se déroulerait à partir du 14 décembre pendant une semaine, n'a pas pu être mise en pratique et l'opération a dû être repoussée en janvier. Dans le même temps, il s'était avéré que les démembrements ne disposaient de toute façon d'aucune instruction concrète quant aux modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concernait l'information des pétitionnaires concernés qui, pour certains avaient obtenus une décision officielle quant à leur droit à être ré-enrôlés.

Suivant le mode opératoire pour la validation de la liste électorale provisoire, adopté le 14 janvier 2010, il apparaît que les modalités de traitement des réclamations de ré-enrôlement « *feront l'objet de décisions ultérieures* ».

Par ailleurs, l'affichage des listes a également confirmé certaines problématiques supposées résultant des modalités de mise en œuvre de l'opération de collecte :

### **Erreurs d'assignation de pétitionnaires**

Les cas de mauvaise assignation de pétitionnaires dans des centres de collecte étaient attendus. Il s'est avéré que la fréquence d'apparition de tel problème était relativement élevée, même s'il n'existe pas de chiffres officiels à cet égard. Dans la mesure où les formulaires ont fait foi, l'origine de ces erreurs ne réside pas dans la mauvaise initialisation ou l'absence de réinitialisation de kits au moment de leur installation.

Selon les explications fournies, la cause en serait la non coïncidence des codes fournis aux agents des différentes structures, problème identifié tardivement et qui aurait entraîné des corrections de grande ampleur au moment du traitement

informatique en raison du caractère massif des problèmes constatés<sup>23</sup>. Dans le contexte de désorganisation qui a caractérisé la coopération entre les différentes structures lors de l'opération d'enrôlement, il est effectivement possible qu'un tel problème ait pu surgir bien que, en principe, de telles incohérences soient aisément évitables. Si cette explication est plausible pour ce qui concerne la mauvaise assignation de blocs d'électeurs artificiellement transférés d'un centre à un autre, d'autres possibilités doivent être invoquées lorsque ce transfert se fait vers plus d'un centre. Dans un tel cas, il paraîtrait possible que l'origine puisse être la mauvaise qualité de saisie manuelle des données alphanumériques sur les formulaires entraînant des confusions au vidéo-codage des formulaires renseignés scannés<sup>24</sup>.

### **Omissions de pétitionnaires**

Les omissions constatées devaient en principe renvoyer le plus probablement vers des données orphelines ou des formulaires orphelins. Le nombre en est en principe connu et du fait de la saisie séparée des données alphanumériques sur un formulaire et sur le kit Sagem, réconciliées ultérieurement, ce chiffre devrait être stable, sauf à considérer que les deux sources soient perdues, une hypothèse peu probable.

### **Qualité des données**

Différents cas de figure ce sont présentés. Outre les classiques erreurs d'orthographe ont également été constatés : des inversions entre nom et prénoms, des inversions de photographies, etc. qui témoignent de carences dans la formation des agents d'enrôlement ou de leur supervision en cours d'opération. Le traitement informatique à mis en évidence des indicateurs de la qualité des données renseignées, tout d'abord, un taux très élevé d'A8 (défaut de signature du pétitionnaire) qui représentait in fine plus de 7% des formulaires, ensuite les variations dans les parts relatives des croisés positifs aux premiers croisements et aux extensions de croisement, lesquelles varient significativement d'un centre à l'autre, avec des effets de rattrapage manifestes, sans que n'apparaissent nécessairement des éléments de contexte socio- culturels pouvant expliquer ces variations autrement que par une déperdition due à des problèmes de qualité intrinsèque des données collectées.

Un certains nombres de cas de C1 (croisés positifs avec le fichier fusion étrangers) sont apparus particulièrement peu crédible en raison des données personnelles du pétitionnaire concerné. Sans que ceci puisse remettre en cause, a priori, la

---

<sup>23</sup> Un cas au moins a été identifié qui résulte d'une homonymie entre deux centres situés dans deux sous-préfectures différents : deux Ipoukro, dont l'un se situe dans la sous-préfecture de Guiglo et l'autre dans celle de Zanié.

<sup>24</sup> Ainsi dans le cas du centre de collecte de Petit Béoumi, sous préfecture de Guiglo, numéroté 003, dont des blocs d'électeurs ont été transférés vers les centres numérotés 008 et 030.

crédibilité globale de l'opération, ces cas individuels soulignaient néanmoins l'existence d'une marge d'erreur.

Finalement, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'un problème de qualité des données utilisées, il est apparu de manière non ambiguë qu'un nombre important de croisés C2 (croisés positifs avec les deux fichiers fusions) étaient victimes d'une impasse créée par la mécanique du croisement. En effet, dans le cas d'un pétitionnaire ayant acquis la nationalité par naturalisation<sup>25</sup> ou par mariage<sup>26</sup> en ayant présent sur le territoire avant cette acquisition, le croisement allait pratiquement nécessairement faire apparaître une double nationalité et obliger le dit pétitionnaire à faire confirmer la légitimité de son inscription avec un risque de déperdition pour certains.

### **Facteurs exogènes affectant le processus**

Enfin, comme lors de l'enrôlement, des facteurs exogènes sont venus contrecarrer ou ralentir le bon déroulement du processus. Dans le cas présent, il s'agissait particulièrement de la grève des greffiers qui a paralysé une partie des tribunaux et qui n'a pris fin, progressivement, qu'après une décision de la Présidence de suspendre le paiement des salaires des greffiers grévistes et de recruter, pour les remplacer pour la durée du processus électoral, des greffiers ad hoc<sup>27</sup>.

Plus structurellement, la problématique de l'éloignement des CELI, en particulier dans les zones rurales, s'est avéré un facteur démobilisateur pour de nombreux pétitionnaires. Le déploiement d'agents d'affichage, tel qu'initialement envisagé par la CEI, quoique inhabituelle dans ce type de processus, aurait – dans le cas présent, compte tenu de la nature et du volume exceptionnel du contentieux – représenté un atout évident. De ce point de vue, la décision de réduire la durée du contentieux de 3 mois à 30 jours s'est avéré inopportune, dans la mesure où les moyens nécessaires à un traitement rapide du contentieux n'étaient pas programmés et mis en place.

Le 16 décembre, une décision présidentielle est intervenue pour exempter la délivrance des actes judiciaires (certificats de nationalité et certificats d'individualité) dans le cadre du contentieux électoral de tout frais administratif et du droit de timbre. Cette décision, certainement opportune du fait des coûts relativement élevés de ces actes<sup>28</sup>, n'était peut-être pas sans arrière-pensées dans la mesure où le camp présidentiel s'était engagé dans une campagne de validation des pétitionnaires dans lequel était pris en charge les frais d'établissement des

---

<sup>25</sup> Une telle situation pouvait s'observer de manière très nette dans les cas de pétitionnaires d'origine libanaise à Abidjan.

<sup>26</sup> D'où une forte proportion de femmes dans cette catégorie.

<sup>27</sup> Décision n°2009-19 du 14 décembre 2009, portant mesures sociales, relative à la grève des greffiers. La mesure ne pouvait produire des effets immédiats en ce qui concernait le remplacement des grévistes par des greffiers ad hoc mais la menace de suspension de salaire pour une période pouvant s'étaler sur plusieurs mois s'est apparemment avérée être un levier efficace.

<sup>28</sup> 15.000 CFA pour le certificat de nationalité.

certificats individuels<sup>29</sup>. En même temps, les tribunaux étaient informés par le Ministère de la Justice, d'avoir à attendre l'envoi de supports spécifiques pour ces certificats gratuits, ce qui – compte tenu des délais impartis – était susceptible de rendre la mesure peut effective.

En l'absence d'un monitoring statistique proprement organisé (la CEI n'ayant pas instruits les démembrements à cet effet avant le 11 décembre), les chiffres ayant commencé à circuler à partir de la mi-décembre devaient être considérés comme approximatifs, tout particulièrement en ce qui concerne leurs décomposition. Néanmoins, il faisait état d'un nombre brut de réclamations introduites de 250 000, puis 350 000, 500 000 pour redescendre fin décembre, à 400 000. Ces chiffres avaient été définis comme satisfaisant par l'ONUCI, quoique marquant une certaine lenteur, ce qui avait conduit la mission à suggérer à demi-mot une extension des délais. Les entretiens réalisés auprès des démembrements ont fait néanmoins apparaître de très sensibles variations en ce qui concernait le volume reçu ainsi que le rythme de traitement d'une commission à l'autre.

Ces pressions ont effectivement amenée la CEI à annoncer, le 28 décembre, une prolongation du contentieux jusqu'au 6 janvier.

Parallèlement, s'est développé progressivement une campagne du camp présidentiel, tout d'abord très localisée, avant d'être endossée au niveau national, visant à réclamer la radiation d'individus dont l'inscription était contestée sur base de la nationalité. Cette campagne a généré assez tôt des frictions du fait du refus de certaines CELI d'enregistrer ce type de réclamations, au motif qu'elles étaient infondées puisque ne reposant pas sur une preuve documentaire mais sur la notion de notoriété publique, sans que l'on puisse situer la base légale sur laquelle pourrait s'appuyer un tel refus. En effet, s'il était parfaitement légitime pour les démembrements de rejeter sur la forme de tels réclamations, il l'était beaucoup moins d'en refuser l'enregistrement, principalement parce que – dans cette hypothèse – l'absence d'enregistrement impliquait l'inexistence administrative de la plainte, l'absence de rejet de celle-ci et donc, l'impossibilité d'un recours judiciaire<sup>30</sup>.

Cette campagne s'est également accompagnée de la médiatisation de plusieurs cas d'enquête de police, dont certaines avaient été conduites hors des formes légales<sup>31</sup> ainsi que de cas d'auto-dénonciation, individuelle et collective, de pétitionnaire venant réclamer leur propre radiation en raison de leur nationalité étrangère. Ces dénonciations paraissaient témoigner de pressions, politiques et sociales, dans certains cas confirmées par l'intervention de chefs de villages et par des

---

<sup>29</sup> Ainsi, le directeur de campagne du candidat Laurent Gbagbo dans le département de Lakota, avait fait état d'une dépense de 16 millions pour ce poste à cette date, pour ce seul département (cf. « Notre Voie » du 17 décembre).

<sup>30</sup> En particulier du fait que si la CEI ne possède pas de pouvoir d'enquête, il n'en va pas de même pour ce qui concerne le tribunal qui, en théorie du moins, en diligenter une.

<sup>31</sup> Ainsi, dans la sous-préfecture d'Agou, où la gendarmerie avait procédé à des convocations sans qu'une enquête ait été ordonnée par le parquet.

réconciliations opérées au niveau des communautés locales dans le cadre de ces litiges « populaires ».<sup>32</sup>

### 3. Phase judiciaire

Les décisions de la CEI peuvent, de par la loi, faire l'objet d'un recours devant un des 34 tribunaux de première instance ou sections de tribunaux de première instance, par simple déclaration auprès du greffe du tribunal, sans frais. Peuvent faire usage de ce droit : le réclamant insatisfait de la décision de la CEI à la suite d'une réclamation introduite par ses soins ainsi que le pétitionnaire radié par la CEI suite à une réclamation introduite à l'encontre de son inscription. Ce recours n'est pas suspensif.

Le tribunal est tenu de se prononcer dans les huit jours à compter de sa saisine. Il statue en dernier ressort.

La loi ne fixant pas de délai pour la saisine du tribunal, un réel vide juridique existait qui n'a été comblé que de manière informelle. En effet, selon un approche perçue par certains magistrats comme inopportune dans sa forme et mal fondée en droit, un *modus vivendi* s'était dégagé pour considérer que le contentieux judiciaire s'ouvrirait parallèlement au contentieux administratif. Or, la grève des greffiers intervenue fin novembre et qui a pris fin le 17 décembre a gelé de fait le démarrage du contentieux judiciaire. Bien que des cas aient été enregistrés au niveau de certains greffes actifs début décembre, il semble que les premiers cas traités l'ont été à partir du 26 décembre.

#### Instructions transmises aux présidents des TPI et sections de TPI

Une circulaire n°319 du 14 décembre 2009 du Garde des Sceaux est venu compléter le dispositif existant en ce qui concerne le traitement du contentieux de la liste par les TPI et sections de TPI. Pour l'essentiel, elle récapitule les dispositions légales existantes.

Son objectif déclaré était de « *préciser ces dispositions textuelles et d'arrêter des mesures pratiques de nature à accroître l'efficacité des juridictions dans le traitement de ce contentieux spécial* ».

La circulaire distinguait deux types de contentieux :

- 1) Recours contre les décisions de la CEI en matière d'inscription ou de radiation

---

<sup>32</sup> Au niveau de la commission communale de Treichville, le refus du président de la commission locale de prendre en compte le millier de demandes de radiation reçues (toutes signées du directeur de campagne du candidat Laurent Gbagbo) a suscité des manifestations devant le bureau de la commission et de très fortes tensions entre commissaires jusqu'à ce que le président de la commission départementale indique que les réclamations soient, au moins, reçues.

## 2) Recours suite aux constatations par la CEI d'omissions ou irrégularités des mentions

Concernant le premier cas qui constitue le principal volet tant sur le fond que sur la forme, les apports de la circulaire sont :

- Nécessité pour le requérant de produire un document de la CEI attestant du recours préalable auprès de la CEI (ceci découlant logiquement de la loi).
- Obligation pour la CEI de transmettre le dossier du contentieux en double exemplaire au greffe de la juridiction saisie.
- La circulaire reprenait, en ce qui concerne, la définition de la qualité et de l'intérêt à agir, la définition du Code électoral relative à la définition du réclamant au moment du contentieux électoral, ce qui en l'état paraissait étrange puisque – en matière de recours – il aurait fallu se référer au réclamant ayant introduit la demande non satisfaite.
- La mise à disposition sans frais d'imprimés spéciaux au niveau des greffes et leur enregistrement sur des registres spéciaux.
- La constitution d'un dossier en double exemplaire pour mise à la disposition du Président du tribunal, pour fixation de la date d'audience, et du parquet. La date d'audience une fois fixée, communication en est faite à la CEI.
- L'exemption de présence du demandeur (exception à l'article 46 du Code de procédure civile, commerciale et administrative) auquel cas les juridictions doivent statuer sur pièces.
- Les éléments à vérifier. Dans le cas présent, la circulaire établissait qu'en ce qui concerne la nationalité, « *l'objet de la demande n'étant pas une contestation ou une revendication de la nationalité mais un recours contre une décision de la CEI, le tribunal se contentera de vérifier l'apparence au vu des pièces justificatives et sa décision ne saurait avoir autorité de la chose jugée en matière de nationalité* ». La circulaire tentait donc de résoudre le problème né de la combinaison des processus d'identification et d'enrôlement en éludant les effets juridiques de la présence sur la liste définitive postulés par l'APO. En outre, au vu de la circulaire, se posait le bien fondé des interrogatoires auxquels procèdent les tribunaux et les compléments d'information qu'ils demandent dans certains cas aux comparants. Sur les autres cas, la circulaire était très peu prolixe.
- La mise à disposition des juridictions des moyens techniques de vérification de la liste électorale aux fins de vérification dans les cas d'inscription multiple. Ces moyens n'ont, au vu du déroulement des audiences, de toute évidence pas été mis à disposition.
- La possibilité de recourir à la preuve testimoniale pour la radiation des personnes décédées. Cette disposition, qui ne paraît pas concerner plus qu'un nombre marginal de cas pose néanmoins un problème évident de fiabilité.
- Les formes de la décision.
- Les modalités de notification à la CEI, en l'occurrence par le ministère public ou toute personne intéressée.

La circulaire apportait également quelques précisions en ce qui concerne le contentieux pénal en rappelant que la police judiciaire ne peut prendre l'initiative

des enquêtes et qu'elle doit agir sur instruction du Procureur de la République. Or, comme indiqué auparavant, certaines enquêtes de police ont été conduites sans instruction du Procureur de la République. En outre, en vertu de l'article 70 du Code de procédure pénale, il s'ensuit que seule la procédure des flagrants délits est utilisée. La circulaire invitait également les magistrats du Parquet à la sévérité en ce qui concerne les dénonciations calomnieuses.

La circulaire ne précisait toutefois pas les modalités de computation des délais ce qui, dans le cas présent, ne vide pas la question du délai légal pour la saisine utile du tribunal et garde ouverte la question du moment où commence à courir le délai de 8 jours pour le prononcé de la décision. Or, une interprétation possible est cependant qu'il ne court qu'à partir du moment où le cas est inscrit à l'audience.

La circulaire pêchait aussi par sa portée limitée en ce qui concerne l'aide à la décision. Elle ne comportait pratiquement aucun éclairage quant à la nature du contentieux, en particulier du contentieux extraordinaire issu du croisement et/ou résultant de l'introduction de la technologie dans le processus de collecte des données des pétitionnaires.

### **Difficultés pratiques et incohérences**

Dans la pratique, le suivi d'audiences dans le district d'Abidjan et les échanges avec des magistrats ont mis en exergue les aspects suivants :

- Manque de maîtrise quant à la nature technique des dossiers. Dans ce contexte, la coordination entre CEI et Ministère de la Justice a semblé relativement lapidaire notamment en ce qui concerne l'information des magistrats qui, dans le cadre des entretiens avec les observateurs du Centre Carter, ont fait état d'un déficit d'information tant de la part de leur hiérarchie que de la CEI. La circulaire du 14 décembre ne permet pas de les éclairer à cet égard.
- Insuffisance des éléments figurant aux dossiers dans certains cas ne permettant pas au juge de gérer correctement le dossier. C'est de toute évidence le cas des doublons pièces où, à défaut de pouvoir identifier l'autre doublon, le juge n'a aucun moyen pour procéder à une confrontation et juger de la validité de la pièce. Le même problème se pose pour les doublons biométriques où il ne paraît pas qu'une distinction soit faite entre doublon parfait et faux doublons. Or, en vertu du Code électoral, la distinction est fondamentale pour la qualification des faits (le faux doublon devant en principe être renvoyé au pénal). Dans le même ordre d'idée, il n'est pas fait mention de la séquence des inscriptions (où et quand).
- Des différences de traitements entre tribunaux ont été mises en évidence : absence de transmission du dossier par la CEI au greffe ; obligation pour le réclamant de se présenter physiquement ; demande systématique dans les cas de A3 de produire un nouvel original de l'extrait ou une copie intégrale ; délivrance des imprimés par le greffe au réclamant en personne.

### **Respect des dispositions légales**

Dans certains cas, des magistrats se sont départis des dispositions légales régissant le contentieux électoral. Ainsi, les observateurs ont constaté une déviation par rapport au fond du dossier s'agissant de pétitionnaires en doublon pièce avec un patronyme pouvant être étranger. En effet, la nature de l'interrogatoire glissait souvent vers une vérification de la vraisemblance de la nationalité alors qu'il s'agissait de déterminer la validité de la pièce. De surcroît, la nature des questions posées et sur lesquelles le tribunal semblait fonder sa conviction ne paraissaient pas concluantes (localisation du village parental, nom du chef de celui-ci, etc.).

Par ailleurs, certains tribunaux semblent ne pas avoir respecté, parmi les conditions de recevabilité des recours, la nécessité d'un recours préalable devant la CEI. Il y a lieu de souligner que l'absence de délivrance systématique d'un récépissé témoignant de l'introduction d'une réclamation auprès des CEI locales et le délai indicatif de 10 jours pour le traitement des réclamations ont pu contribuer à l'émergence de cette situation. Le Ministre de la Justice a rappelé dans sa circulaire n°4 du 29 janvier, l'exigence d'un recours préalable devant la CEI.

S'agissant de la phase judiciaire, il est apparu que des demandes de radiation de la liste provisoire ont été accordées en dépit de l'absence de preuves documentaires justificatives, et ce en violation des dispositions légales en vigueur.

#### 4. Lien avec l'identification

La CNSI et l'ONI demeurent en charge du versant identification de l'opération, même s'il s'agissait de l'établissement d'une liste électorale définitive. Le contentieux de la liste électorale n'est pas dépourvu de conséquences en matière d'identification dans la mesure où :

- 1) la nationalité des électeurs qui figureront sur la liste finale serait, en principe, établie<sup>33</sup>
- 2) la détermination de la nationalité échappe entièrement à la CEI
- 3) peuvent émerger, dans le cadre de l'examen de la liste provisoire, des questions relatives à l'identité d'un individu.

La CNSI a donc demandée à être associée au processus. Même si elle n'envisageait pas de remettre en cause la validité des croisements effectués (et ce, malgré la marge d'erreur subsistant), elle avait néanmoins manifesté son intention d'intervenir sur les cas de croisés négatifs, de rejets techniques, de ré-enrôlement ou pour contester l'inscription d'individus dont l'identité ne pourrait être garantie et notamment, dans le cas des doublons pièces (2 ou plusieurs individus inscrits sur base d'un acte portant le même numéro) ou d'anomalies administratives criantes

---

<sup>33</sup> Ce point ne fait cependant pas une unanimité parfaite. En effet, si la nationalité des électeurs figurant à la liste définitive serait effectivement établie à dater de sa publication, l'ONI n'écarte pas la possibilité d'activer une procédure de déchéance à l'encontre de ceux dont il apparaîtrait ultérieurement que leur inscription aurait été basée sur des informations frauduleuse.

(un individu inscrit sur base d'une pièce délivrée par une autorité administrative n'existant pas au moment supposé de la délivrance). Par contre, en ce qui concerne les doublons alphanumériques, c'est-à-dire des individus partageant une même identité, l'option suivie était celle d'une amnistie générale.

Le 26 novembre, un courrier avait été adressé au Premier Ministre avec copie au Président de la République, aux signataires de l'accord de Linas-Marcoussis et au représentant du Facilitateur pour signifier le refus d'un découplage total tel que revendiqué par la CEI. Tant la CNSI que l'ONI revendiquaient une étroite association au processus de décision.

Cette querelle de compétence recouvrait, en outre, des appréciations divergentes quant à la nature des preuves et documents acceptables dans le cadre du règlement du contentieux extraordinaire. La CNSI, tout comme l'ONI et l'INS, penchant, semble t'il, pour une approche plus ouverte, allant jusqu'à l'acceptation d'un « croisement populaire », c'est-à-dire sur base de témoignages d'autorités locales<sup>34</sup>.

Il en a résulté des discussions difficiles ayant abouti, finalement, à l'élaboration d'instructions complémentaires par la CEI, à destination des démembrés, datées du 11 décembre qui aboutissaient à la mise en place au niveau départemental de 70 comités de suivi de l'opération composés de 5 commissaires CEI, de 2 commissaires CNSI et d'un représentant de l'ONI. Cette solution sauvegardait les apparences d'une association bien que l'évolution de la terminologie, et l'usage du terme comité de suivi en lieu et place de comité de validation évoqué initialement laissait entendre que la CEI gardait la maîtrise de la décision.

Dans les faits, ces comités de suivi n'ont été véritablement institutionnalisés, suivant un mode opératoire élaboré sous l'égide de la primature le 14 janvier 2010, qu'après l'émergence d'allégations de fraude sur la liste électorale.

## 5. Principaux constats

---

<sup>34</sup> Pour rappel, ceci s'inscrit dans une logique correspondant aux procédures prévues dans le cadre ordinaire de l'identification alors que la CEI s'est fondée sur une approche dérivant de l'APO et du mode opératoire.

- **Aspects opérationnels** : L'opération d'affichage de la liste a démontré une amélioration des aspects opérationnels en ce qui concerne la capacité des démembrements de la CEI à planifier un déploiement de terrain. Il est également apparu que la CEI a su faire preuve d'une réactivité accrue face à l'émergence de difficultés. Néanmoins, ces efforts se sont encore heurtés à un manque de moyens ou n'ont pas été nécessairement accompagnés d'une planification adéquate.
- **Application des dispositions légales** : Une grande partie des CEI locales n'a pas respecté les dispositions relatives à l'affichage d'un tableau des réclamations. Dans la mesure où il n'existe pas de procédure de notification, l'absence d'affichage des tableaux a eu pour conséquence qu'il était difficile pour les réclamants de s'informer de l'avancement de leur dossier. Par ailleurs, le refus de certaines CEI locales d'enregistrer des réclamations visant la radiation d'individus dont l'inscription était contestée sur base de la nationalité – refus au motif qu'elles étaient infondées puisque ne reposant pas sur une preuve documentaire mais sur la notion de notoriété publique – a généré assez tôt des frictions. S'il était parfaitement légitime pour les démembrements de rejeter sur la forme de tels réclamations, il l'était beaucoup moins d'en refuser l'enregistrement. L'absence d'enregistrement impliquait l'inexistence administrative de la plainte, l'absence de rejet de celle-ci et donc, l'impossibilité d'un recours judiciaire. S'agissant de la phase judiciaire, il est apparu que des demandes de radiation de la liste provisoire ont été accordées en dépit de l'absence de preuves documentaires justificatives, et ce en violation des dispositions légales en vigueur.
- **Carences dans la communication et coordination insuffisante**: De manière générale, il est apparu une persistance de dysfonctionnements dans la circulation de l'information entre les différents niveaux de l'administration électorale. Des achoppements de cette nature ont naturellement concouru à produire des incohérences dans les modalités et les procédures de traitement du contentieux administratif. S'agissant du contentieux judiciaire, l'indispensable coordination entre la CEI et le Ministère de la Justice était visiblement insuffisante, rendant ainsi souvent difficile et aléatoire la gestion des dossiers par les juges.
- **Flottements dans l'interprétation des instructions** : De grandes variations initiales ont été observées dans la compréhension et l'interprétation par les CEI locales des instructions relatives au traitement des cas de contentieux extraordinaire. Pour une part, les écarts d'interprétation se sont progressivement ajustés au cours du processus. Certaines divergences ont néanmoins persisté.
- **Imprécisions dans l'application des procédures de traitements** : Le principe initial d'une confirmation des décisions des CEI locales par les commissaires superviseurs s'étant naturellement rapidement avérée impraticable, des délégations de signature ont été faites. La pratique n'a cependant pas été uniforme. Constat analogue en ce qui concerne la manière de

traiter le rejet systématique des cas de doublon pièce, pour lesquels il a été observé une multiplication des cas de figures.

- **Absence d'un monitoring statistique proprement organisé** : En l'absence d'un monitoring statistique proprement organisé – la CEI n'ayant pas instruits les démembrements à cet effet avant le 11 décembre – les chiffres ayant commencé à circuler à partir de la mi-décembre devaient être considérés comme approximatifs, tout particulièrement en ce qui concerne leurs décomposition. Le suivi statistique à chaque étape du processus électoral et à chaque niveau des structures impliquées est cependant crucial en termes de transparence du processus.
- **Absence de campagne de sensibilisation et d'information** : La définition des modalités de traitement du contentieux extraordinaire étant été très tardive et ayant subi des ajustements en cours de processus, la CEI a été incapable de mettre en place une campagne d'information préparatoire, en particulier en ce qui concerne les pièces à fournir en fonction des cas considérés.
- **Retard et difficultés dans la mise en œuvre du ré-enrôlement** : L'annonce par la CEI que le ré-enrôlement des pétitionnaires omis en raison de circonstances incombant aux structures chargées de l'enrôlement se déroulerait à partir du 14 décembre pendant une semaine, n'a pas pu être mise en pratique. Dans le même temps, il s'était avéré que les démembrements ne disposaient de toute façon d'aucune instruction concrète quant aux modalités de mise en œuvre.
- **Problématiques liées aux modalités de mise en œuvre de la collecte** : L'affichage des listes a confirmé certaines problématiques découlant de la collecte des données lors de l'enrôlement, tels que les erreurs d'assignation des pétitionnaires, l'omissions de pétitionnaires, ou encore la qualité des données de l'enrôlement. Ces problématiques peuvent s'expliquer en partie par des carences dans la formation des gents d'enrôlement ou de leur supervision en cours d'opération.
- **Facteurs exogènes affectant le processus** : Il s'agissait particulièrement de la grève des greffiers qui a paralysé une partie des tribunaux pendant plusieurs semaines. Plus structurellement, la problématique de l'éloignement des CELI, en particulier dans les zones rurales, s'est avéré un facteur démobilisateur pour de nombreux pétitionnaires, ralentissant ainsi le processus.
- **Lien avec l'identification** : Compte tenu du couplage entre le recensement électoral et l'identification, le contentieux de la liste électorale n'est pas dépourvu de conséquences en matière d'identification. Il était donc légitime pour la CNSI et l'ONI d'être associés au processus, alors que la CEI y était opposée. Cette querelle de compétence a engendré des discussions difficiles ayant abouti, finalement, à l'élaboration d'instructions complémentaires par la CEI, à destination des démembrements, datées du 11 décembre qui aboutissaient à la mise en place au niveau départemental de comités de suivi de l'opération composés de représentants de la CEI, de la CNSI et de l'ONI. Dans les faits, ces

comités n'ont été véritablement rendu opérationnels, suivant un mode opératoire élaboré sous l'égide de la primature, qu'après l'émergence d'allégations de fraude sur la liste électorale.

## 6. Recommandations

1. Le déploiement des listes électorales au niveau des centres de collecte a généralement pu être réalisé dans le délai imparti par la CEI. Ceci marque une amélioration des capacités de planification des commissions locales qu'il convient de souligner. La mise à disposition de moyens adéquats devrait leur permettre d'assurer le déploiement effectif du matériel électoral sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, dans certaines zones, du fait des distances, des difficultés d'accès et du nombre de centres à couvrir, des retards ont été constatés dans l'affichage. Ces zones sont identifiables et nécessiteraient que des solutions spécifiques soient mises en œuvre pour appuyer les commissions en charge et éviter des retards dans la distribution qui pourraient compromettre le bon déroulement du scrutin. De ce point de vue, l'opération de distribution des cartes d'identité et d'électeurs sera une dernière opportunité d'ajuster le dispositif opérationnel.
2. Les observateurs du Centre Carter ont pu constater, au cours de leurs entretiens, des divergences assez significatives dans l'interprétation des instructions reçues par les commissaires locaux au démarrage du processus. Pour une bonne part, ces divergences se sont progressivement lissées au cours du processus. La mission d'observation est informée des difficultés qui ont surgi en ce qui concerne l'émergence d'un contentieux extraordinaire et consciente des difficultés qu'il y avait à mettre en place des procédures adaptées. Néanmoins, cette situation paraît illustrer la nécessité de porter une attention toute particulière à la formation des commissaires locaux en vue des élections. En effet, si la durée de la phase de contentieux permet d'apporter des éclaircissements en cours d'opération, il sera difficile de gérer de telles difficultés durant le scrutin et pendant la phase critique de collecte et de consolidation des résultats, alors que les commissaires seront tout particulièrement sollicités. Dans cette optique, il importerait que l'ensemble des procédures soient arrêtées suffisamment en avance et de manière détaillées, de manière à ce que les commissions locales puissent bénéficier d'instructions écrites et d'une formation garantissant une maîtrise des opérations jusqu'au niveau des bureaux de vote. La CEI semblant vouloir privilégier une forte décentralisation de la tabulation des résultats, la qualité de la formation dispensée aux commissaires locaux est susceptible de jouer un rôle déterminant à cet égard. L'expérience démontre que, en particulier lorsque la formation s'effectue en cascade, pour limiter la déperdition d'information, il est préférable que celle-ci soit basée sur des modules préétablis, qu'elle intègre une méthodologie de transmission de

l'information reproduite à chaque niveau et que les ajustements de dernière minute soient, autant que possible, évités.

3. Durant la période de gestion du contentieux administratif, les observateurs ont pu observer la persistance de difficultés et retards en ce qui concerne la circulation de l'information à destination des commissions locales ainsi que dans la remontée des informations vers la Commission centrale, lesquelles ont vraisemblablement joué un rôle dans l'émergence ou la persistance des divergences d'interprétations observées. Il paraît utile que la CEI se penche sur les procédures et le dispositif devant lui permettant d'assurer une diffusion rapide de l'information jusqu'à l'ensemble des bureaux de vote le jour du scrutin et, surtout, que les moyens matériels nécessaires, en termes de communication et de transport, soient dégagés pour lui permettre de les mettre en œuvre et de les tester en temps utile.
4. Dans le même ordre d'idée, il paraît nécessaire de souligner que, si les conditions de travail des commissions locales se sont globalement améliorées en ce qui concerne leur équipement, certaines demeurent dans des situations de précarité susceptibles d'affecter les plans de la CEI, en particulier en ce qui concerne la transmission et la consolidation des résultats. Outre certaines commissions locales qui ne disposent pas de locaux dans leur ressort, un nombre plus important opère dans des locaux non électrifiés. Cette dimension paraît importante, tout particulièrement dans la perspective de la mise en place d'un schéma ambitieux en ce qui concerne la transmission des résultats.
5. Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement les conditions d'exercice de leur mandat par les observateurs électoraux, il faut souligner que la conduite d'une observation responsable nécessite également une bonne circulation de l'information, tout particulièrement en ce qui concerne les procédures et instructions qui sont d'application. A l'approche du scrutin, la CEI sera très vraisemblablement fortement sollicitée. Un nombre important de missions d'observation ont répondu positivement à l'invitation du gouvernement et de la CEI. Il serait, de ce point de vue, approprié que des mécanismes soient mis en place pour ces missions soient informées de manière systématique et sans retard des décisions du gouvernement et de la CEI relatives au processus électoral.

\* \* \*

*Sur invitation des autorités Ivoiriennes, le Centre Carter a lancé une mission internationale d'observation électorale en novembre 2008. Des équipes d'observateurs internationaux ont ainsi été déployés à deux reprises dans le cadre de l'opération d'identification de la population et de recensement électoral. Pendant 5 semaines entre novembre et décembre 2008 et 4 semaines entre février et mars 2009, les observateurs du Centre Carter ont sillonné 64 sous-préfectures à travers le pays. Sur la base des observations réalisées, le*

*Centre a publié deux rapports et une appréciation générale sur l'opération d'identification et de recensement électoral (disponibles sur le site [www.cartercenter.org](http://www.cartercenter.org)).*

*Le Centre Carter conduit son travail d'observation conformément aux standards internationaux contenus dans la "Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections", adoptée aux Nations Unies en 2005.*

## **ANNEXE I : Preuves valides dans le cadre du contentieux ordinaire**

### **Pour les omissions :**

- Récépissé d'enrôlement
- Extrait d'acte de naissance ou Jugement supplétif en tenant lieu ou Expédition (dans le cas des formulaires orphelins, inexploitable/invalide, la réclamation ne pourra déboucher sur une inscription que s'il est procédé au ré-enrôlement au centre de coordination départemental) – les cas de rejets sont des omissions si le pétitionnaire est éligible à la qualité d'électeur.

### **Pour les radiations de personnes indûment inscrites, selon les cas :**

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte de séjour
- Attestation d'identité
- Décision de déchéance de la nationalité
- Certificat de mariage
- Acte d'Etat civil
- Tout autre document attestant de l'irrégularité de l'inscription au vu des conditions d'éligibilité à la qualité d'électeur

### **Pour les radiations de personnes décédées :**

- Extrait d'acte de décès
- Jugement supplétif d'acte de décès
- Certificat médical de décès

### **Pour les radiations de personnes ayant perdu la qualité d'électeur :**

#### Pour crime :

- Décision de justice de condamnation, accompagnée d'un certificat de non appel et de non opposition

#### Pour les faillis non réhabilités :

- Jugement prononçant la faillite

#### Pour les contumaces :

- Ordonnance de contumace

#### Pour les interdits judiciaires (Article 489 du Code civil):

- Décision de justice ayant prononcé l'interdiction, accompagnée d'un certificat de non appel et de non opposition

### **Pour les omissions et irrégularités des mentions personnelles (nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile) :**

- Extrait d'acte de naissance ou Jugement supplétif en tenant lieu ou Expédition
- Carte nationale d'identité
- Toute autre pièce administrative justifiant les éléments personnels de l'identité

**ANNEXE II : Instructions données aux démembrements de la CEI  
relativement aux cas de contentieux de type C et d'anomalies.**

Code	Nature du dossier	Modalités de résolution du cas
<b>A (1)</b>	Doublons alphanumériques	Production par le pétitionnaire de documents établi/authentifié par le juge : certificat d'individualité ou de nationalité/copie intégrale.
<b>A (2)</b>	Date de pièce présentée à l'enrôlement incohérente	Production par le pétitionnaire une pièce d'Etat civil cohérente
<b>A (3)</b>	Doublon pièce	<b>Rejet automatique</b>
<b>A (4)</b>	Incohérences entre pièce justificative et données formulaires	Production par le pétitionnaire de la pièce originelle pour correction
<b>A (5)</b>	Pièce non précisée	Production par le pétitionnaire de la pièce originelle pour correction
<b>A (6)</b>	Signature de l'agent d'identification absente	Acceptation automatique
<b>A (7)</b>	Signature de l'agent de recensement électoral absente	Acceptation automatique
<b>A (8)</b>	Signature du pétitionnaire absente	Signature du formulaire archivé par le pétitionnaire
<b>A (9)</b>	Nationalité non déclarée	Acceptation automatique pour les croisés positifs ivoiriens Pour les autres cas, assimilation au cas C (3)
<b>C (1)</b>	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers »	Tout document pouvant justifier de la nationalité ivoirienne (pour le décret de naturalisation ou acte de mariage vérifier la période de stage)
<b>C (2)</b>	Pétitionnaire figurant dans le fichier fusion « Etrangers » et dans le fichier fusion « Ivoiriens »	Tout document établi (certificat de nationalité de préférence ou certificat d'individualité) ou carte d'électeur 2000 ou tout document attestant de la nationalité ivoirienne de l'un des ascendants (pour le décret de naturalisation ou acte de mariage vérifier la période de stage)

<b>C (3)</b>	Pétitionnaire ne figurant pas dans le fichier électoral 2000 ou dans le fichier fusion « Ivoiriens »	Tout document établi (certificat de nationalité de préférence ou certificat d'individualité) ou carte d'électeur 2000 ou tout document attestant de la nationalité ivoirienne de l'un des ascendants (pour le décret de naturalisation, vérifier la période de stage)
------------------	--	---